



Arrêt

**n° 34 950 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**La commune d'Auderghem représentée par son Collège des bourgmestre et
échevins.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2009, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me M. PIL, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 novembre 2007.

Le 20 novembre 2007, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 9 janvier 2008, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 mai 2008, par son arrêt 11 144, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 6 juin 2008, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 décembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 février 2009 et a été associée à un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 4 février 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur la même disposition légale. Cette décision a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 25 mai 2009.

1.4. Le 18 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de cohabitant d'un ressortissant belge.

Le 26 juin 2009, la première partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de relation durable.

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit d séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union : l'intéressé n'a pas plus établi de manière suffisante une relation durable et stable d'au moins un an avec son partenaire tel que requis par la loi du 15 décembre 1980 ;

L'intéressé n'apporte pas suffisamment la preuve que les partenaires ont cohabité de manière ininterrompue pendant un an avant la demande ou qu'ils se connaissaient depuis au moins un an, qu'ils ont un enfant commun (critères définis par l'article 3 de l'AR du 7 mai 2008).

En effet, l'intéressé n'apporte que des photos non datées, des déclarations sur l'honneur et un courrier de Belgacom : ce qui ne rencontre pas les critères précités. »

2. Questions préalables.

2.1. Le Conseil relève que le greffe a notifié le présent recours à la seconde partie défenderesse le 15 juillet 2009 et que celle-ci a transmis sa note d'observations par courrier recommandé confié à la poste le 7 août 2009, soit au-delà du délai de huit jours prévu par l'article 39/72, §1er, de la loi.

2.2. Cette note d'observations étant tardive, il convient dès lors de l'écarter des débats conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi qui dispose que la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72 ».

2.3. Lors de l'audience, la seconde partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause et de déclarer le présent recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle, dès lors qu'il résulte que la décision attaquée a été prise par la première partie défenderesse. Le Conseil observe que l'acte attaqué ayant effectivement été pris par la seule première partie défenderesse, la seconde partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 52/§ 4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le [s]éjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - de l'article 8 de la Convention Européenne de

Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), - du principe de bonne administration qui incombe à l'Administration ».

3.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, « *en ce que la partie adverse, dans la décision, estime que les preuves rapportées sont insuffisantes* », elle soutient que le requérant a déposé une série de déclarations sur l'honneur établissant une cohabitation depuis décembre 2007, et que « *la motivation retenue ne permet pas comprendre [sic] en quoi ces attestations devraient être purement et simplement écartées, sans plus de justificatifs* ». Elle cite l'arrêt 28 633 du 12 juin 2009 du Conseil de céans en ce qui concerne l'obligation de motivation et conclut en la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précités au moyen.

3.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, « *attendu par ailleurs que la partie adverse a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire* », elle soutient que cet ordre est disproportionné dès lors que la cohabitation du requérant avec une ressortissante belge est établie et que le requérant s'occupe des enfants de sa compagne. Elle estime qu'en se limitant à soutenir la violation de l'arrêt royal du 7 mai 2008 précité au moyen, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, norme supérieure d'application directe et cite l'arrêt 24 133 du 3 mars 2009. Elle estime également que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, puisque elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et partant de motivation.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de l'Arrêté Royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 52 §4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, la lecture de la décision attaquée permet de constater que la première partie défenderesse a pris en considération les déclarations sur l'honneur déposées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en tant que cohabitant d'une ressortissante de l'Union européenne, parmi d'autres éléments, pour leur dénier une force probante suffisante à établir le respect des conditions légales imposées pour l'obtention du droit de séjour demandé. Par conséquent, la partie requérante affirme à tort que « *la motivation retenue ne permet pas comprendre [sic] en quoi ces attestations devraient être purement et simplement écartées, sans plus de justificatifs* », à l'instar de l'arrêt du Conseil cité en terme de requête, dès lors que ces pièces ont fait l'objet d'un examen de la part de la première partie défenderesse. Il en résulte que cette dernière a respecté le principe de motivation qui s'impose à elle.

4.2.2. Sur la seconde branche, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne

garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 précitée dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86 204 du 24 mars 2000), de sorte qu'il s'agit d'un principe de droit international pour les Etats de contrôler l'entrée des non nationaux sur leur sol et que l'article 8 de la convention susmentionnée n'emporte pas obligation générale pour un Etat de respecter le choix de la résidence commune et de permettre un regroupement familial sur son territoire. Par ailleurs, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens que requérant entretient avec sa compagne et les enfants de celle-ci mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Partant, cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du requérant.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS